



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION D'UNE PROPOSITION DE PROROGATION
DE LA MESURE EXISTANTE**

UKRAINE

(Plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane)

Supplément

La communication ci-après, datée du 27 mai 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Conformément à l'article 12.1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Ukraine notifie la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale de plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane.

Le 6 avril 2019, conformément à la Décision n° SP-409/2019/4411-03, la Commission interministérielle du commerce international (ci-après dénommée la "Commission") a engagé le réexamen des mesures de sauvegarde visant les importations en Ukraine de plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane indépendamment des pays d'origine et d'exportation.

L'avis d'ouverture du réexamen a été publié au Journal officiel "Uryadoviy Courier" (édition n° 67). L'ouverture a aussi été notifiée dans le document de l'OMC G/SG/N/6/UKR/11/Suppl.1, distribué le 12 avril 2019.

**1 INDIQUER LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU
D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES
IMPORTATIONS**

Afin de déterminer l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale par suite d'un accroissement des importations en Ukraine, il a été procédé à une évaluation de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui affectaient la situation de cette branche de production.

La période couverte par l'enquête va de 2012 à 2018. Certains indicateurs sociaux et économiques de la branche de production nationale ont été analysés pour la période précédant l'application des mesures de sauvegarde et pour la période d'application.

Tableau 1

Point	2012	2013	2014	3 ^{ème} trim. 2015- 2 ^{ème} trim. 2016	3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017	3 ^{ème} trim. 2017- 2 ^{ème} trim. 2018	2018
Volume de la production							
Indice 2012 - 100	100	0,7	-11,8	-37,4	-24,8	-12,4	-13,5
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100					100	16,5	15,0
Utilisation de la capacité							
Indice 2012 - 100	100	-33,7	-42	-58,8	-50,5	-42,4	-43
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	16,39	15,13
Quantité totale des stocks de marchandises à la fin de la période							
Indice 2012 - 100	100	264,7	500,0	64,7	76,5	217,6	241,2
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	80,0	93,3
Volume des ventes sur le marché intérieur ukrainien							
Indice 2012 - 100	100	0,3	-12,6	-43	-36,1	-18,0	-18,6
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	28,3	27,4
Prix sur le marché intérieur ukrainien							
Indice 2012 - 100	100	-3,4	-8,2	-26,8	-25,9	-12,5	-14,1
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	18,1	15,9
Investissements							
Indice 2012 - 100	100	-33,7	-7,0	-83,0	-76,2	-58,9	-65,5
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	72,5	44,8
Emploi							
Indice 2012 - 100	100	-3,5	-14,4	-32,0	-26,1	-24,4	-23,4
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	2,2	3,6
Productivité de la main-d'œuvre							
Indice 2012 - 100	100	4,4	3,0	-7,9	1,8	16,0	13,0
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	14,0	11,0
Bénéfices							
Indice 2012 - 100	100	-44,0	-71,5	-53,6	-53,9	-24,3	-4,4
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	64,2	107,3
Conditions de liquidité							
Indice 2012 - 100	100	-41,0	-50,5	-68,8	-72,8	-73,9	-70,3
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-	-	-	-	-	100	-4,3	9,1

Point	2012	2013	2014	3 ^{ème} trim. 2015- 2 ^{ème} trim. 2016	3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017	3 ^{ème} trim. 2017- 2 ^{ème} trim. 2018	2018
2 ^{ème} trim. 2017 - 100							
Part dans la consommation							
Indice 2012 - 100	100	-1,4	-7,2	-18,9	-25,0	-8,2	-7,2
Indice 3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	22,3	23,7

Le tableau 1 montre que les principaux indicateurs des résultats de la branche de production nationale se sont améliorés pendant la période d'application des mesures de sauvegarde. Cette tendance indique l'effet positif des mesures sur la branche de production nationale.

Toutefois, le niveau des indicateurs mentionnés n'a pas atteint le niveau qui existait avant l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes. Cela démontre que la branche de production nationale ne s'est pas remise du dommage causé par l'accroissement des importations (2012-2014).

- La production du requérant a diminué de 13,5% en 2018 par rapport à la période de base (2012).
- Les ventes de marchandises du requérant sur le marché intérieur ont diminué de 18,6%.
- Les recettes tirées par le requérant des ventes de marchandises sur le marché intérieur ont diminué de 4,4%.
- La quantité totale des stocks de marchandises a augmenté de 241,2%.
- Les dépenses d'équipement du requérant ont diminué de 65,5%.
- L'indice de liquidité du requérant a diminué de 70,3%.
- La part du requérant dans la consommation a diminué de 7,2%.

2 FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS INDIQUANT S'IL Y A UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS DANS L'ABSOLU OU UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS PAR RAPPORT À LA PRODUCTION NATIONALE

Tableau 2

Indicateurs	2012	2013	2014	3 ^{ème} trim. 2015- 2 ^{ème} trim. 2016	3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017	3 ^{ème} trim. 2017- 2 ^{ème} trim. 2018	2018
Volume des importations, en t	2 005,46	2 191,56	2 581,02	2 775,17	3 897,97	2 549,11	2 408,23
Indice 2012 - 100	100	9,3	28,7	38,4	94,4	27,1	20,1
Indice 3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	-34,6	-38,2
Prix à l'importation, en USD/t	3 405,38	3 549,47	3 613,42	2 839,95	2 812,59	3 505,96	3 435,41
Indice 2012 - 100	100	4,2	6,1	-16,6	-17,4	3,0	0,9
Indice 3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	24,7	22,1
Prix des produits similaires sur le marché intérieur ukrainien, en USD/t							
Indice 2012 - 100	100	-3,4	-8,2	-26,8	-25,9	-12,5	-14,1
Indice 3 ^{ème} trim. 2016-	-	-	-	-	100	18,1	15,9

Indicateurs	2012	2013	2014	3 ^{ème} trim. 2015- 2 ^{ème} trim. 2016	3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017	3 ^{ème} trim. 2017- 2 ^{ème} trim. 2018	2018
2 ^{ème} trim. 2017 - 100							
Coût de production du produit similaire							
Indice 2012 - 100	100	0,9	-2,1	-27,7	-25,7	-13,0	-17,3
Indice 3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	17,1	11,2
Importations, par rapport à la production de la branche de production nationale							
Indice 2012 - 100	100	8,5	45,9	121,0	158,4	45,1	38,8
Indice 3 ^{ème} trim. 2016- 2 ^{ème} trim. 2017 - 100	-	-	-	-	100	-43,9	-46,3

Selon les constatations de l'autorité chargée de l'enquête, au cours de la première période d'application des mesures de sauvegarde, les importations du produit visé par le réexamen ont augmenté en termes absolus et par rapport à la production nationale comparativement à la période précédente (3^{ème} trimestre de 2015-2^{ème} trimestre de 2016). Les mesures de sauvegarde n'ont eu un effet sur la réduction des importations qu'à partir de la deuxième période d'application annuelle. Il convient de noter que le volume des importations pendant la période durant laquelle les mesures de sauvegarde ont été en vigueur a été supérieur au volume des importations pendant la période 2012-2014.

Le niveau des prix des importations en Ukraine a été inférieur au niveau des prix du produit similaire pendant la période d'application des mesures de sauvegarde et même inférieur au niveau du coût de production des produits similaires du producteur national pendant la période précédant l'application des mesures.

3 DÉSIGNATION PRÉCISE DU PRODUIT EN CAUSE

Plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane importés en Ukraine et relevant de la position 3921.13.10.19 de l'UKTZED.

4 DÉSIGNATION DE TOUTE PARTIE DES MARCHANDISES IMPORTÉES QUI NE SERA PLUS VISÉE PAR LA MESURE

Sans objet.

5 DÉSIGNATION PRÉCISE DE LA MESURE PROJETÉE

Tableau 5.1

Droit pour la première période de 1 an	Droit pour la deuxième période de 1 an	Droit pour la troisième période de 1 an
11,22%	10,66%	10,13%

6 DATE PROJETÉE POUR L'INTRODUCTION DE LA MESURE

8 juillet 2019.

7 DURÉE PROBABLE DE LA MESURE

Il est prévu que les mesures de sauvegarde seront prorogées pour une période de trois ans:

- première période d'un an – 8 juillet 2019-7 juillet 2020;
- deuxième période d'un an – 8 juillet 2020-7 juillet 2021;
- troisième période d'un an – 8 juillet 2021-7 juillet 2022.

8 DATE PROJÉTÉE POUR LE RÉEXAMEN DE MESURES D'UNE DURÉE DE PLUS DE TROIS ANS

Sans objet.

9 INDIQUER LE CALENDRIER PRÉVU POUR LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DE LA MESURE

En vertu de l'article 18 de la Loi ukrainienne sur l'application de mesures de sauvegarde visant les importations en Ukraine et de l'article 7:4 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde définitives seront libéralisées (tableau 5.1).

10 DATE DE LA CONSULTATION PRÉALABLE AVEC LES MEMBRES AYANT UN INTÉRÊT SUBSTANTIEL EN TANT QU'EXPORTATEURS DES MARCHANDISES

- i. Les parties intéressées peuvent présenter des observations sur cette question et participer aux consultations préalables avant le 31 mai 2019.
- ii. Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, une consultation préalable avec les parties intéressées qui font état d'un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des marchandises est proposée avant le 24 juin 2019 à Kiev (Ukraine).

Points de contact:

Adresse: Kyiv, 01008, Ukraine, 12/2 M. Hrushevskoho Str.

Adresse électronique: tradedefence@me.gov.ua, meconomy@me.gov.ua

Téléphone: +38 (044) 596-68-04

11 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE PROLONGATION DES MESURES

11.1 Éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave

L'analyse des données concernant la branche de production nationale indique que l'application de mesures de sauvegarde a une incidence positive sur le processus d'ajustement aux conditions de concurrence. En 2017-2018, la branche de production nationale a modernisé en partie le matériel de production et mis en place de nouvelles technologies pour améliorer la compétitivité.

Toutefois, la période établie pour l'application des mesures susmentionnées a été jugée insuffisante pour le processus d'ajustement.

11.2 Référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure

G/SG/N/8/UKR/5-G/SG/N/10/UKR/5-G/SG/N/11/UKR/3 du 10 juin 2016.

11.3 Durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée

Trois ans.

11.4 Désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation

Les mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine de plaques, blocs et feuilles poreux souples de mousse de polyuréthane indépendamment des pays d'origine et d'exportation ont été appliquées en vertu de la Décision de la Commission interdépartementale du commerce international n° SP-356/2016/4411-05 du 26 mai 2016.

L'avis concernant la décision susmentionnée a été publié au Journal officiel "Uryadoviy Courier" (édition n° 100 du 28 mai 2016).

Taux du droit de sauvegarde:

- à compter de la date d'application – 13,09%;
- 12 mois à compter de la date d'application – de 12,44%;
- 24 mois à compter de la date d'application – de 11,81%.

Conformément aux accords de libre-échange conclus par l'Ukraine avec les États de l'AELE (24 juin 2010), le Monténégro (18 novembre 2011) et les participants de la Communauté d'États indépendants (18 octobre 2011), et compte tenu du paragraphe 8 de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les importations de marchandises originaires de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse, du Monténégro, de l'Arménie, du Kazakhstan, de l'Azerbaïdjan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Kirghizistan sont exclues du champ d'application des sauvegardes.

En outre, les mesures de sauvegarde ne sont pas non plus appliquées aux Membres de l'OMC suivants: Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, îles Salomon, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen et Zambie.

12 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRINCIPAUX EXPORTATEURS ET LES EXCLUSIONS POUR DES RAISONS AUTRES QUE CELLES QUI SONT MENTIONNÉES À L'ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

12.1 Principaux pays exportateurs

La part des importations totales en Ukraine des produits visés par le réexamen est indiquée dans le tableau 12.1.

Tableau 12.1

Pays d'origine	2018
Hongrie	32,9%
Pologne	23,6%
Allemagne	16,2%
Roumanie	11,7%
Autres pays	15,6%

13 DOCUMENT PUBLIC CONTENANT LA DÉCISION PERTINENTE RENDUE PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE JOINT, SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, ET DISPONIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE:

Sans objet.